

La Commission nationale pour les droits de l'enfant est née !

par Valérie Provoost, pour la CODE*

S'il y a bien une nouvelle «droits de l'enfant» dont nous pouvons nous réjouir en 2007, c'est la mise en place effective de la Commission nationale (belge) pour les droits de l'enfant ⁽¹⁾. Celle-ci était attendue depuis longtemps, à la fois par de nombreuses ONG belges et par diverses instances officielles, mais aussi par le Comité des droits de l'enfant (basé à Genève) qui, rappelons-le, est l'organe créé par les Nations unies en vue de contrôler la bonne application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans les pays signataires.

Le besoin d'une telle commission était criant. Il s'explique essentiellement par l'absence d'une structure juridique solide et permanente à même de coordonner la matière des droits de l'enfant qui, en Belgique, relève de la compétence de pratiquement tous les ministres ⁽²⁾ et de tous les niveaux de pouvoir (du fédéral au communautaire, en passant par le régional). Clairement, un mécanisme de coordination s'imposait. C'est aujourd'hui chose faite, ce qui est certainement un pas important dans le domaine des droits de l'enfant en Belgique.

Les travaux de la Commission nationale ont débuté en mars de cette année, même si sa création date de 1996. La première séance plénière s'est tenue le 9 mai 2007, en la présence de la majeure partie de ses membres. Ces derniers, qui sont particulièrement nombreux, sont essentiellement des représentants des ministres et des gouvernements, mais également des personnes ayant une bonne connaissance du terrain, c'est-à-dire des institutions officielles oeuvrant pour le bien-être des enfants, des représentants des jeunes, ainsi que des organisations non gouvernementales parmi lesquelles la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). Il nous faudra certainement du temps pour pouvoir prendre toute la mesure de l'impact de la Commission nationale sur la politique des droits de l'enfant en Belgique, et surtout sur la cohérence et la qualité des décisions prises dans cette matière. Toutefois, une première analyse articulée autour de la mise en place de la Commission et proposée au cœur de l'actualité nous paraît utile. Nous vous la proposons ici. Elle comprend cinq sections. Pour commencer, nous présenterons un bref historique de la création de la Commission. Ses membres et missions seront décrits dans un deuxième et un troisième temps. Après cela, nous évoquerons les premières actualités de la Commission. Nous terminerons par quelques perspectives futures, en rappelant les attentes de la CODE et de ses membres.

1. Historique

Depuis le 15 janvier 1992, la Belgique est l'un des États parties de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ⁽³⁾. Elle a ainsi contracté l'obligation juridique d'appliquer les droits qui y sont consacrés.

Conformément à l'article 44 de la Convention ⁽⁴⁾, en juillet 1994, la Belgique a

déposé son premier rapport au Comité des droits de l'enfant ⁽⁵⁾ sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention ainsi que sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Un deuxième rapport officiel a été adressé par l'État belge au Comité des droits de l'enfant en mai 1999 ⁽⁶⁾.

Chacun des deux premiers rapports officiels a été suivi d'abord d'un rapport al-

* La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Le présent article a été publié via la site de la CODE www.lacode.be, avec le soutien du Ministère de la Communauté française (Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente).

(1) La Commission nationale pour les droits de l'enfant / Nationale commissie voor de rechten van het kind est dénommée «la Commission» dans le texte. Coordonnées : avenue de la Porte de Hal 5-8 à 1060 Bruxelles, Tél. 02 542 72 13, Fax 02 542 72 15, Courriel sarah.dhondt@nkrk-cnde.be.

(2) Autrement dit, ce n'est pas seulement le Ministre de l'Enfance ou celui de la Jeunesse (ils sont différents en Communauté française !) qui disposent de compétences en lien avec les droits de l'enfant. C'est également le cas du Ministre de la Justice, de celui de la Santé, de l'Enseignement, de la Cohésion sociale, des Affaires étrangères, etc.

(3) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, M.B., 17 janvier 1992. Ci-après : la Convention.

(4) Art. 44-1 : «Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : (a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés; (b) Par la suite tous les cinq ans».

(5) Ci-après : le Comité.

(6) Les troisième et quatrième rapports combinés sont actuellement en cours de rédaction. Ils devraient être soumis dans un peu plus d'un an, soit en juillet 2008.

ternatif élaboré par les ONG (proposant un regard critique sur le respect des droits de l'enfant en Belgique ⁽⁷⁾) et ensuite de recommandations de la part du Comité de Genève (respectivement en 1995 puis en 2002). Parmi les premières recommandations formulées par le Comité à l'endroit du Gouvernement belge, on retrouvait la mise en place d'un «*mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local*» (recommandation 13) et d'un «*mécanisme de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants*» (recommandation 14).

En réponse à ces recommandations, la Commission nationale des droits de l'enfant a été créée le 13 septembre 1996 ⁽⁸⁾ sur la base d'une décision prise en Conseil des Ministres. Le secrétariat de cette Commission a été confié à la Direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires du Ministère des Affaires étrangères; il a également été décidé qu'elle bénéficierait d'une présidence alternée du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Justice. Cependant, il faut constater qu'elle n'a eu d'actions que ponctuelles. Elle ne s'est réunie qu'à une reprise pour organiser une concertation avec le monde des ONG et le monde académique, dans le cadre de la réalisation du second rapport officiel pour le Comité des droits de l'enfant.

Aujourd'hui, les travaux de la Commission nationale en tant que véritable organe indépendant de coordination des politiques en lien avec les droits de l'enfant viennent de débiter. Le calcul est donc simple : la mise en place d'un mécanisme permanent tel que prescrit notamment par le Comité de Genève et par les ONG belges a pris plus de dix ans. C'est un aboutissement après diverses tergiversations, notamment en termes de financement, mais aussi sur le plan des représentations de chaque entité politique fédérée ⁽⁹⁾. Le financement de la Commission est partagé entre celles-ci, avec 50% à charge de l'État fédéral ⁽¹⁰⁾. Sa représentation est également parta-

gée. Elle compte un total de 93 membres ⁽¹¹⁾.

La complexité du paysage belge a fortement retardé la mise en place de la Commission ⁽¹²⁾. Le Gouvernement avait été, à cet égard, rappelé à l'ordre à plusieurs reprises ⁽¹³⁾.

Il faut savoir que la mise en place effective de la Commission nationale pour les droits de l'enfant est le résultat d'un accord de coopération signé entre les autorités fédérales, les Communautés et les Régions le 19 septembre 2005. Celui-ci n'a pu entrer en vigueur que le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'approbation, soit le 10 novembre 2006 ⁽¹⁴⁾. Mais concrètement, la Commission n'a vu le jour que par l'installation de son secrétariat en mars de cette année ⁽¹⁵⁾, et la tenue d'une première réunion en mai.

2. Membres

La Commission est composée de deux types de membres : certains disposent d'une voix délibérative (9) et d'autres (84), d'une voix consultative. Les décisions des membres ayant voix délibératives sont précédées d'une discussion en séance plénière ⁽¹⁶⁾.

Tous les membres ont été désignés en fonction de leurs connaissances, de leurs expériences et de leur intérêt dans les matières des droits de l'Homme et des droits de l'enfant (art. 3 de l'accord de coopération susmentionné ⁽¹⁷⁾).

La Commission dispose également d'un Bureau exécutif (art. 5 de l'accord). Il est chargé de la gestion journalière de la Commission. Il assure notamment la préparation et le suivi des réunions de la Commission.

(7) La CODE a été créée en 1994 à l'initiative de Défense des enfants International (DEI) à l'occasion de l'élaboration du premier rapport alternatif sur les droits de l'enfant. Rappelons en effet que les organisations non gouvernementales peuvent formuler leurs remarques, commentaires, suggestions et recommandations au sujet du rapport officiel du Gouvernement, dans les six mois qui suivent sa publication. Cet ensemble de remarques et autres recommandations est publié de son côté, sous la forme d'un «rapport alternatif», qui est donc également élaboré tous les cinq ans, et lui aussi destiné au Comité des droits de l'enfant.

(8) Voir <http://belgium.fgov.be>.

(9) Par exemple, la représentation de la Communauté flamande devait être distinguée de celle de la Région flamande. Pour les Bruxellois, il s'agissait de voir apparaître la Région, la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom).

(10) Voici la clef de répartition : 50% à charge de l'État fédéral, 25% à charge de la Communauté flamande, 12,3% à charge de la Communauté française, 6,7% à charge de la Région wallonne, 1% à charge de la Communauté germanophone, 2% à charge de la Commission communautaire commune, 2% à charge de la Commission communautaire française, et 1% à charge de la Région de Bruxelles-Capitale (art. 15 de l'accord de coopération).

(11) C'est ce qui fait dire à Benoît van Kerisbilck (DEI) que la Commission a des allures de «petit mammoth», voir l'édition 230 d'Alter Echos, via www.alterechos.be.

(12) Par exemple, la représentation de la Communauté flamande devait être distinguée de celle de la Région flamande. Pour les Bruxellois, il s'agissait de voir apparaître la Région, la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom).

(13) La recommandation du Comité des droits de l'enfant à ce sujet était récurrente. Voir notamment la recommandation 11 contenue dans les Observations finales du Comité, publiées le 13 juin 2002 (CRC/C/15/Add.178) : «Le Comité recommande à l'État partie de confier à un organe permanent, connu du public et aisément identifiable, la coordination de la mise en œuvre de la Convention et de le doter d'un mandat approprié et de ressources suffisantes» (11-b).

(14) Loi du 1^{er} mai 2006 portant approbation de l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles, le 19 septembre 2005, M.B., 10 novembre 2006.

(15) Au niveau opérationnel, la Commission est présidée par une personne qui exerce ses fonctions à temps plein. Il s'agit de Mme Sarah d'Hondt, ex-conseillère juridique du Cabinet de la Ministre de la Justice (PS). Elle est assistée de deux personnes également à temps plein (une par rôle linguistique) et d'une personne engagée à temps partiel en tant qu'assistante administrative.

(16) Cette décision découle d'une discussion entre membres, à la demande de ceux disposant d'une voix consultative. Il faut savoir qu'un tel fonctionnement n'avait pas été prévu initialement par le Secrétariat de la Commission.

(17) Ci-après : l'accord.

Un bureau exécutif

a) Les membres avec voix délibérative

La Commission nationale compte neuf membres (et leurs suppléants) avec voix délibérative, qui sont les représentants de chacune des instances suivantes :

- Le Gouvernement fédéral;
- Le Gouvernement flamand;
- Le Gouvernement de la Communauté française;
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone;
- Le Collège réuni de la Commission communautaire commune;
- Le Collège de la Commission communautaire française;
- Le Gouvernement de la Région wallonne.

Seuls les représentants des gouvernements disposent donc d'une voix délibérative.

b) Les membres avec voix consultative

Les nombreux - autres représentants de la Commission nationale disposent chacun d'une voix consultative. Ce sont les représentants des ministres, de la société civile, des jeunes, des experts académiques, etc. Leur rôle n'est pas secondaire pour autant. La première séance plénière de la Commission a confirmé à ses membres leur possibilité d'être entendus.

Plus précisément, les membres avec voix consultative sont :

- Tous les ministres en charge des matières fédérales, communautaires et régionales (et leurs représentants);
- Le représentant du Collège des Procureurs généraux, ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;
- Un représentant désigné par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et son équivalent pour la Flandre;
- Un représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse et son équivalent pour la Flandre;
- Un représentant de l'Association des Provinces wallonnes et son équivalent pour la Flandre;

- Un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ainsi que ses équivalents pour la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale;
- Le Délégué général aux droits de l'enfant, le Kinderrechtencommissariaat et leur équivalent pour la Communauté germanophone;
- Un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme;
- Un représentant respectivement de l'Ordre des barreaux francophones, flamands et germanophones;
- Cinq représentants d'administrations et d'institutions reconnues s'occupant étroitement du bien-être des enfants (la Cellule de coordination de l'aide aux victimes de maltraitance du Ministère de la Communauté française, l'ONE, la Direction de la culture, de la jeunesse, des sports et des médias du Ministère de la Communauté flamande et la Direction de l'enseignement et de la formation de la Communauté flamande⁽¹⁸⁾);
- Deux représentants d'universités francophones et deux représentants d'universités néerlandophones;
- Six représentants des organisations non gouvernementales dont trois sont désignées par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (DEI, Ligue des familles et CODE en tant que telle) et trois par son pendant flamand, la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen (Kinderrechtswinkels et Defence for Children International, ainsi que la Kinderrechtencoalitie en tant que telle);
- Un représentant du Comité belge pour l'UNICEF; et enfin,
- Cinq représentants des jeunes et des enfants, dont un représentant du «*Jeugdraad van de Vlaamse gemeenschap*», un représentant de la «*Vlaamse Scholierenkoepel*», deux représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF) et un représentant du «*Rat der Deutschsprachigen Jugend*».

c) Les membres du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif, qui fonctionne comme un comité de pilotage, est constitué du Président de la Commission, de ses deux vices-Présidents, ainsi que de sept membres élus au sein de la Commission. Nous y retrouvons donc :

- Mme Sarah d'Hondt, Présidente;
- Le Délégué général aux droits de l'enfant, en sa qualité de vice-Président de la Commission;
- Le Directeur-adjoint de la politique internationale en matière de jeunesse, au sein de l'Administration de la Communauté flamande, également en sa qualité de vice-Président;
- La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant;
- La Kinderrechtencoalitie Vlaanderen;
- L'Ordre des Barreaux flamands;
- Un représentant du Collège réuni de la Commission communautaire commune.
- Un représentant du Gouvernement fédéral;
- Un représentant du Gouvernement flamand.
- Un représentant du Gouvernement de la Communauté française (Directeur de l'Observatoire l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse).

Les membres de la Commission attendent d'elle qu'elle soit un point de rencontre et de coordination, mais aussi d'échanges d'idées avec le terrain. Elle devrait être un endroit fertile pour donner les impulsions – nécessaires – à la politique des droits de l'enfant en Belgique, en même temps qu'un organe susceptible d'émettre des suggestions et des recommandations.

Au-delà des attentes de chacun, quelles sont les missions de la Commission telles qu'énoncées dans l'accord de coopération ?

(18) Le Gouvernement de la Communauté germanophone a décidé de ne désigner aucun représentant, ce qui fait que ces représentants sont effectivement au nombre de quatre.

Rapport officiel et éventuel avis divergent en annexe

3. Missions

Les missions de la Commission sont multiples. Elles concernent respectivement l'élaboration et la présentation du rapport officiel quinquennal sur la situation des droits de l'enfant en Belgique, la rédaction d'autres documents officiels, la collecte et le traitement de données en lien avec les droits de l'enfant, la stimulation d'une concertation et d'échanges d'informations entre les différentes instances et autorités concernées, ainsi que l'examen et la surveillance des mesures d'exécution nécessaires afin de répondre aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Ces missions sont détaillées ci-après, en faisant référence au contenu de l'accord de coopération.

a) Rédaction et présentation du rapport officiel sur la situation des droits de l'enfant

La Commission a une double mission essentielle relative à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Gouvernement belge : désormais, c'est elle qui se chargera de la rédaction du rapport quinquennal sur la situation des droits de l'enfant dans le pays⁽¹⁹⁾ (art. 2, § 1-a de l'accord de coopération). Plus précisément, la Commission devra assurer une mission de coordination lors de la rédaction du rapport sur base des contributions fournies par les différents gouvernements.

De manière intéressante, tel qu'indiqué dans l'accord de coopération⁽²⁰⁾, les membres avec voix consultative ont la possibilité de mentionner leur éventuel avis divergent dans une annexe au rapport.

La Commission présentera ce rapport devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (§ 1-b de l'art. précité). Une composition de délégation sera constituée parmi les membres ayant voix délibérative.

b) Rédaction d'autres documents officiels

La Commission contribue à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits

de l'enfant que l'État belge est tenu de déposer auprès des instances internationales (art. 2, § 2). C'est notamment le cas du plan d'action national «*droits de l'enfant*».

c) Collecte de données

La Commission est chargée de coordonner la collecte de données pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national (art. 2, § 3). Cette tâche importante est particulièrement attendue par les partenaires. La Commission est invitée à s'occuper également de la coordination de l'analyse et du traitement de ces données, ainsi que de la publication des résultats.

d) Plate-forme d'échange et de concertation

La Commission a pour mission de stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant, et ce afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées (art. 2, § 4). Les recommandations du Comité des droits de l'enfant doivent constituer sa priorité.

e) Avis et surveillance de la bonne application de la Convention

Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'accord de coopération précise que la Commission doit aussi examiner et surveiller les mesures d'exécution qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant (suivi du rapportage, plans d'action, recommandations spécifiques). À cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations – non contraignantes – aux autorités compétentes.

La Commission peut également donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que

ceux-ci touchent aux droits de l'enfant (§ 6). À ce titre, sa compétence est donc consultative.

f) Autres objectifs à remplir

La Commission sera également amenée à poursuivre d'autres objectifs que ceux énoncés ci-dessus. On pense notamment à l'implication des enfants dans ses travaux, conformément aux articles 12 et suivants de la Convention, ainsi qu'à l'article 10 de l'accord de coopération.

La Commission devra également assurer sa propre visibilité auprès du public (communication externe, site Internet, diffusion du rapport annuel⁽²¹⁾). Dans ce cadre, elle sera très certainement amenée à largement participer à l'éducation aux droits de l'enfant en Belgique⁽²²⁾.

L'agenda de la Commission dépend en premier lieu des exigences des Nations unies. De fait, ses premiers pas sont conditionnés par les attentes du Comité des droits de l'enfant, en particulier concernant l'élaboration du rapport quinquennal (initialement attendu pour juillet 2007).

4. Premiers pas

Lors de la réunion plénière du 9 mai 2007, le Secrétariat de la Commission a informé ses membres qu'elle avait décidé d'accorder la priorité absolue de ses activités 2007-2008 au rapport quinquennal. C'est en effet une nécessité. Un agenda a d'ailleurs été fixé.

Initialement, ainsi qu'évoqué plus haut, le prochain rapport officiel devait être adressé aux Nations unies à cette période-ci de l'année (en juillet 2007, pour être précis). La mise en place de la Commission ayant été retardée, cela ne pouvait être que difficilement envisageable sans compromettre la qualité du rapport. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat de la Commission a fait le choix de contacter le Comité des droits de l'enfant, en lui demandant un report. Cette

(19) Rappelons que la Belgique est tenue d'établir ce rapport conformément à l'art. 44 de la Convention.

(20) *Op. cit.*

(21) Voir l'art. 13 de l'accord de coopération.

(22) Sur la question, voir l'analyse de la CODE «L'éducation aux droits de l'enfant en Belgique», téléchargeable depuis la page Dossier du site www.lacode.be

Il faudra que les enfants soient écoutés et pris au sérieux

demande a été entendue. Le prochain rapport officiel sera envoyé à Genève dans un an environ ⁽²³⁾.

La première année de la Commission sera donc essentiellement consacrée à cet exercice de rapportage - et à ses différentes implications - mais aussi à ce que l'on pourrait appeler la consolidation de la Commission (fonctionnement du Bureau exécutif, début de coordination des échanges entre les parties concernées, rédaction du règlement d'ordre intérieur, enquêtes menées auprès des membres afin de solliciter leurs avis sur des points particuliers, etc.).

Dans le cadre du rapportage, la Commission va mettre en place des groupes de travail rassemblant membres et experts sur des thématiques précises en lien avec les dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant. L'objectif de ses réunions sera de nourrir le rapport. Le Secrétariat a déjà fixé l'agenda de ces échanges. Il est chargé et serré, puisque toutes les réunions se tiendront durant l'automne 2007, à raison de trois réunions par groupe de travail. C'est énorme. Les membres seront nécessairement amenés à faire des choix nécessaires à leur participation ⁽²⁴⁾...

Voici les thématiques retenues :

- L'éducation aux droits de l'enfant;
- La participation;
- La pauvreté ⁽²⁵⁾;
- La problématique des mineurs délinquants;
- La violence à l'égard des enfants;
- Les mineurs étrangers non accompagnés et sans papiers;
- Lecture transversale du rapport.

La question de la participation des enfants aux travaux de la Commission, et en particulier au rapportage, a rapidement fait l'objet de débats entre membres. Le Bureau exécutif a décidé qu'il ne sera pas procédé à la création d'un groupe de travail constitué d'enfants. En lieu et place de ce mécanisme, et afin de satisfaire aux exigences reprises à l'article 10 de l'accord de coopération, les membres du Bureau ont proposé que les organismes membres de la Commission qui représentent des enfants soient invités à se faire accompagner d'enfants lors des travaux. Ces enfants et ces jeunes

seront plus à même d'être inclus dans les discussions des groupes parce qu'ils sont déjà impliqués dans une structure participative.

L'idée de mettre en place un ou des groupes de travail constitués d'enfants n'est pas abandonnée pour autant : elle sera ré-examinée par les membres lorsqu'il sera question de l'implication à long terme des enfants dans les activités de la Commission. La CODE sera notamment particulièrement attentive à ce qu'une participation véritable soit mise en place : avant tout, il faudra que les enfants soient écoutés et pris au sérieux.

5. Perspectives futures

La CODE a été sollicitée par la Commission nationale en sa qualité de réseau reconnu d'ONG développant une action de promotion et de défense des droits de l'enfant en Belgique. Avant cela, elle avait participé à l'élaboration de l'accord de coopération portant création de la Commission, et avait aussi pris part à la désignation des ONG membres de la Commission.

Aujourd'hui, la CODE compte parmi les membres du comité de pilotage (Bureau exécutif) de la Commission, outre le fait qu'elle fait partie de ses membres avec voix consultative ⁽²⁶⁾.

Nous nous réjouissons vivement à la fois de cette avancée en matière de droits de l'enfant que constitue la création de la Commission, mais aussi de notre participation concrète à différents niveaux. Notre attente n'aura pas été vaine, et le fait que la Commission voit le jour l'année du dix-huitième anniversaire de la

Convention internationale relative aux droits de l'enfant ajoute un caractère pour le moins symbolique à l'étape.

Les travaux de la Commission constituent une de nos priorités, puisque nous espérons qu'ils participent assez directement à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant, premier objet social de la CODE.

Assurément, il était indispensable de mettre en place un mécanisme de coordination permanent et représentatif entre les différentes instances compétentes et les parties intéressées et ce afin d'ouvrir la voie à une politique globale et cohérente en matière de droits de l'enfant en Belgique. Le chantier est conséquent, et les attentes des professionnels du terrain et autres experts du secteur sont grandes.

Il semble à la CODE que l'enjeu de la Commission nationale doit dépasser la production formelle. Nous espérons en effet que cet imposant dispositif qu'est la Commission devienne un véritable outil, dépassant clairement le seul exercice du rapportage. Dans ce cadre, nous souhaitons attirer l'attention à la fois sur la nécessaire indépendance de la Commission par rapport aux pouvoirs publics ⁽²⁷⁾, et sur l'exigence de pro-activité qui devrait caractériser les activités menées. Il nous semble important que, rapidement, les activités de la Commission nationale soient animées d'une vision prospective à long terme.

La CODE sera particulièrement attentive à l'avancée des travaux de la CNDE, ainsi qu'à leurs implications. Dans ce cadre, elle souhaite être un partenaire à la fois critique et constructif !

(23) Les ONG (CODE, KIRECO et UNICEF) regrettent de n'avoir été informées de cette décision qu'en mars 2007. Leur agenda dépend en effet en grande partie de celui de la Commission, puisque le rapport alternatif (élaboré par la CODE et la KIRECO) doit être adressé au Comité des droits de l'enfant six mois après la publication du rapport officiel. Il nous semble que dans un souci d'organisation, il aurait été adéquat d'en informer les ONG au plus tôt. Mais il est vrai que les tâches de la Commission sont nombreuses, et que les débuts d'une telle entreprise ne pouvaient qu'être compliqués et chargés d'exigences. Nous nous devons de rester enthousiastes face à un tel projet : l'enjeu d'enrichir le rapport est intéressant.

(24) Rappelons que les réunions de la Commission s'ajoutent aux activités hors Commission des membres, qu'ils effectuent dans le cadre de leurs emplois respectifs (ONG, administration, cabinet ministériel, etc.)

(25) Initialement, le Secrétariat de la Commission n'avait pas pensé établir un groupe de travail sur le thème de la pauvreté. Mais plusieurs membres en ont fait la demande lors de la première réunion plénière de la Commission, tant la thématique leur paraissait transversale.

(26) La coordinatrice de la CODE est mandatée dans ce cadre.

(27) Malgré le fait que les membres ayant voix délibérative sont issus des gouvernements des différentes entités fédérales et fédérées.